



Ordonnances dans la FP sur la crise sanitaire :

Exposé des motifs par la DGAFP

Comme indiqué lors de la conférence téléphonique avec le Secrétaire d'Etat, deux ordonnances et leurs rapports au Président de la République concernant la fonction publique sont publiées au JO d'aujourd'hui.

1. La première ordonnance (n° 2020- 351) concerne l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire.

La crise a des conséquences importantes sur le déroulement des examens et des concours. Au vu des mesures de confinement applicables depuis le 17 mars, les candidats tout comme les membres des jurys ont été placés, dans leur très grande majorité, dans l'incapacité de continuer à prendre part à ces mêmes opérations. Par conséquent, l'ordonnance relative à l'organisation des examens et concours durant l'état d'urgence sanitaire vise à permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité du déroulement des concours et examens d'accès à la fonction publique, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats. Elle porte sur l'ensemble des voies d'accès aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois des trois versants de la fonction publique.

Elle prévoit notamment la possibilité d'adapter le nombre comme le contenu des épreuves, pour permettre de simplifier le processus de recrutement et d'en raccourcir la durée, permettant ainsi de pourvoir aux vacances d'emploi. Le délai pour prendre ces mesures d'adaptation est fixé au 31 décembre 2020.

Sont également prévues les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du déroulement des concours face à l'impossibilité de tout déplacement physique de la part des candidats comme des membres de jury. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence, assortis des garanties nécessaires à assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude, seront mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Le dispositif envisagé prend également acte du décalage des calendriers d'organisation des recrutements, afin de permettre aux administrations, établissements et collectivités de pourvoir utilement aux vacances d'emploi. Il sera ainsi permis l'utilisation des listes complémentaires des concours pour pourvoir à de telles vacances, et ce jusqu'au 31 décembre ; les candidats aux concours de la fonction publique territoriale inscrits sur liste d'aptitude verront la durée de leur inscription sur celle liste prolongée.

Ainsi l'ordonnance a-t-elle vocation à permettre aux employeurs publics de continuer à procéder à leurs indispensables actions de recrutement, d'avancement et de promotion, dans les meilleures conditions possibles en ces circonstances exceptionnelles.

2. La seconde ordonnance (n° 2020-347) adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'article 2 de l'ordonnance permet la consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En effet, en l'état actuel de la réglementation, seuls les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être consultés à distance par visioconférence, en vertu des articles [42 du décret n°2011-184](#) et [67 du décret n°82-453](#).

L'article 5 permet le report des élections professionnelles pour les comités d'agence des ARS initialement prévues au plus tard le 16 juin 2020 et la prolongation des mandats en cours. Les élections devront se tenir au plus tard le 1^{er} janvier 2021.